

Clémentine BORIES

LE PATRIMOINE CULTUREL EN DROIT INTERNATIONAL

LES COMPETENCES DES ETATS A L'EGARD DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL



Préface

Alain PELLET



Prix Georges Scelle de la Chancellerie des Universités de Paris

EDITIONS A. PEDONE
13, rue Soufflot, PARIS

2011

PRÉFACE

Peu étudié, le patrimoine culturel est un sujet d'importance. Il a jusqu'à présent davantage retenu l'attention des journalistes – à l'occasion de « catastrophes culturelles » (comme celle qui a touché les Bouddhas de Bamiyan ou le bombardement de Dubrovnik) ou du classement de tel ou tel ensemble monumental ou naturel, voire culinaire, sur la liste de l'UNESCO – que des juristes, qui lui ont consacré peu d'études, et aucune de grande ampleur en langue française. L'ouvrage que l'on va lire comble cette lacune. Il est la publication, légèrement remaniée de la belle thèse pour le doctorat en droit de l'Université Paris-ouest, Nanterre-La Défense, brillamment soutenue par Clémentine Bories en décembre 2008 devant un jury composé d'Emmanuel Decaux, Francesco Francioni, Jean-Marc Sorel, Sandra Szurek et du signataire de ces lignes.

Il s'agit donc d'une entreprise ambitieuse, car la matière est vaste et largement inexplorée dans sa dimension juridique. L'auteure, qui a déjà publié une monographie réussie, issue de son mémoire de DEA, sur *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik*¹, s'aventure sur cette *terra* en partie *incognita* munie d'une boussole : la théorie éprouvée et utile des compétences de l'État, qui lui permet d'explorer, dans toute leur ampleur, « les relations qu'entretiennent les États et le patrimoine culturel au sens du droit international » tout en maintenant le cap qu'elle s'est fixé et qu'indique le sous-titre de son ouvrage : il s'agit d'étudier non pas toutes les normes juridiques internationales applicables au patrimoine culturel, mais seulement (et c'est déjà beaucoup) celles relatives aux compétences des États à l'égard de ce patrimoine.

Dans un premier temps, renonçant à donner une définition de la culture, C. Bories s'emploie à cerner la notion « plurielle » de patrimoine culturel dont l'unité tient à son ancrage dans un ou plusieurs groupes humains et à sa signification culturelle qui ne peut cependant être appréciée qu'au cas par cas en fonction de sa valeur symbolique, c'est-à-dire dans sa dimension humaine. Ce défrichage opéré, elle se demande par quels moyens les règles juridiques peuvent se saisir « de la réalité sensible, de sa complexité et de ses besoins », question à laquelle elle apporte des réponses toutes en nuances et « mesure », un mot qui revient souvent sous sa plume.

¹ C. Bories, *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik – La protection internationale des biens culturels*, collection « Perspectives internationales » (CEDIN), n° 27, Pedone, Paris, 2005, 235 p.

PREFACE

Constatant que le droit international ne peut que « passer par l'État ... pour organiser le régime du patrimoine culturel » - « irréductible souveraineté !... », C. Borjes, suivant un plan d'un classicisme de bon aloi, montre qu'il utilise à cette fin d'abord ses compétences territoriales, ensuite d'autres types de compétence reposant sur des titres juridiques autres que le territoire. Cette division reflète l'une des caractéristiques majeures du droit international contemporain : la place qu'il fait à la territorialité ; du reste, même lorsque l'État agit sur la base d'un titre non territorial, il doit composer avec celle-ci – cela ressort très clairement des riches développements de la seconde partie de l'étude.

C'est donc sans surprise que l'auteure constate, dans la première, que le droit privilégie la *localisation* des « signifiants culturels » et que « l'État territorial constitue celui qui appréhende et protège les signifiants culturels quels qu'ils soient », même si les compétences lui appartenant à cet égard sont encadrées par le droit. Mais pour prégnant que soit le titre territorial, il doit composer avec « la nature des choses » - car, si la situation d'un élément du patrimoine culturel sur le territoire suffit à établir le titre de compétence de l'État, il ne peut l'exercer qu'en tenant compte des autres intérêts en cause – en simplifiant (C. Borjes « raffine » bien davantage) : ceux de la communauté internationale dans son ensemble et ceux des groupes humains pour lesquels ils revêtent une signification particulière, comme, mais pas seulement, les minorités ou les peuples autochtones.

Cette problématique conduit l'auteure à s'interroger sur les rapports qu'entretiennent la protection du patrimoine culturel et les droits de l'homme. Sans céder à la tentation de proclamer l'existence d'un droit humain à l'identité culturelle, elle ne voit pas moins dans ces rapports complexes une manifestation de l'« humanisation du droit », qui trouve (peut-être) son prolongement dans la « responsabilité de protéger » (bien qu'il s'agisse sans doute là de l'aspect le plus artificiel et le moins convaincant de la démonstration – peut-être simplement parce que le concept de responsabilité de protéger est lui-même passablement factice).

Il reste que la protection du patrimoine culturel « fonctionne » en effet en partie comme cette introuvable responsabilité de protéger est censée le faire : parce que la communauté internationale tout entière est intéressée à cette protection, l'État a des obligations en matière de prévention des dommages, de réparation et de reconstruction. Cette responsabilité lui confère aussi des droits même si l'on sent bien que C. Borjes hésite à reconnaître qu'il existe un droit d'intervention culturelle – elle a sans doute raison. Il reste que – et c'est probablement l'apport le plus fort de ce livre prudemment audacieux, que « l'essence universelle du patrimoine culturel » se traduit non seulement par la juridicisation d'un patrimoine commun, mais aussi par la reconnaissance d'un intérêt juridique de l'ensemble des États à la protection de tout le patrimoine culturel de l'humanité où qu'il se trouve. « La logique classique du droit plie donc, dans une certaine mesure, sous le poids des singularités du patrimoine culturel » - mais l'exception (culturelle) n'est ici que relative : si ces tendances sont nettes, elles sont essentiellement le fait de normes « molles » à la fonction plus « légitimante » qu'impérative.

Cette universalisation n'exclut pas que certaines situations particulières appellent l'application de règles spécifiques. Et C. Bories, soucieuse de saisir la réalité juridique dans toute sa complexité, ne les passe pas sous silence, même s'ils brouillent – ou en tout cas compliquent – quelque peu l'image simplificatrice (et donc simpliste) d'une universalisation ou d'une « communautarisation » du droit international du patrimoine culturel : elle montre que les puissances administrantes et occupantes ont des obligations distinctes envers les populations concernées ; et que, au contraire, l'État côtier, l'État-parent (à l'égard du patrimoine culturel de ses minorités excentrées), l'État dont le patrimoine culturel issu de son territoire est dispersé hors de celui-ci ont – ou peuvent avoir – certains droits spéciaux opposables au pays dans lequel ces éléments sont situés.

Cet aperçu donne une image très réductrice d'un ouvrage, dont les conclusions nuancées doivent plus à la complexité de son objet – dont C. Bories rend compte avec rigueur, honnêteté et méticulosité – qu'à la prudence doctrinale de son auteur. Se fondant sur une documentation impressionnante et parfaitement maîtrisée, celle-ci place son sujet dans une perspective qui va bien au-delà d'une simple recherche technique et témoigne d'une belle culture juridique. Le lecteur y trouvera non seulement une foule d'informations, exposées savamment mais très clairement et sans pédanterie, sur le droit applicable à la protection du patrimoine culturel, mais aussi matière à une réflexion plus générale sur les compétences de l'État en droit international – d'un État qui, dans ce domaine, dans lequel existent des valeurs universelles et « communautarisées », reste pourtant largement maître du jeu.

Alain PELLET

*Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense
Membre et ancien président de la C.D.I.
Associé de l'Institut de Droit international*

TABLE DES MATIERES

Sommaire

Sigles et abréviations

Préface

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION..... | 17 |
| CHAPITRE PRELIMINAIRE. | |
| LA NOTION DE PATRIMOINE CULTUREL EN DROIT INTERNATIONAL | 33 |
| Section I. Le patrimoine culturel, une notion plurielle..... | 35 |
| § 1. Les formes diversifiées du patrimoine culturel..... | 35 |
| A. <i>La nouvelle notion de patrimoine culturel, une notion de synthèse</i> | 35 |
| B. <i>La difficile classification des éléments du patrimoine culturel</i> | 37 |
| § 2. L'absence de critères généraux de définition du patrimoine culturel..... | 39 |
| A. <i>L'impossible généralisation des critères retenus pour certains biens culturels</i> | 39 |
| 1. Le critère d'ancienneté..... | 39 |
| 2. Le critère d'importance | 40 |
| B. <i>L'impossible définition juridique de la culture</i> | 42 |
| Section II. Le patrimoine culturel, un ensemble d'éléments véhiculant un message culturel..... | 44 |
| § 1. Des objets juridiques caractérisés par leurs rattachements humains | 44 |
| A. <i>L'inscription de tout élément du patrimoine culturel dans un contexte humain</i> | 45 |
| B. <i>Les rattachements collectifs à plusieurs échelles des éléments du patrimoine culturel</i> | 47 |
| 1. Le rattachement des éléments du patrimoine culturel à des groupes déterminés..... | 47 |
| 2. Le rattachement des éléments du patrimoine culturel à l'humanité..... | 52 |
| § 2. Des signifiants culturels à identifier au cas par cas..... | 53 |
| A. <i>Le recours nécessaire à la sémiotique</i> | 54 |
| B. <i>L'identification de chaque élément du patrimoine culturel</i> | 59 |

TABLE DES MATIERES

**PARTIE I. LE SOUVERAIN TERRITORIAL ET LA PROTECTION
DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL**

**TITRE I. LE TITRE DE COMPETENCES DE L'ETAT TERRITORIAL
A L'EGARD DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL**

CHAPITRE I.

LA REPARTITION TERRITORIALE DES COMPETENCES ETATIQUES

A L'EGARD DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL..... 65

Section I. Le titre de compétences de l'état sur les éléments du patrimoine

culturel situés sur son territoire..... 66

§ 1. Le titre de droit commun pour tous les éléments du patrimoine culturel... 66

A. L'énoncé conventionnel du titre de compétences 67

B. Un titre coutumier sur les éléments du patrimoine culturel..... 70

§ 2. Le titre de l'Etat de situation au cœur de l'organisation des compétences
sur le patrimoine culturel 74

A. Un titre réel dans un espace déterminé 74

1. Le lien juridique médiat entre un Etat et les signifiants culturels établis sur
son territoire 74

2. Un titre de nature réelle..... 78

B. Un titre-outil du droit international..... 80

1. L'attribution par le droit international du titre principal sur les signifiants culturels... 80

2. La répartition par le droit international des titres sur les signifiants culturels 81

Section II. La coopération interétatique au sujet d'éléments du patrimoine

culturel localisés sur plusieurs territoires 82

§ 1. La coopération d'Etats voisins pour la protection d'éléments
du patrimoine culturel dont la localisation est transfrontalière 83

*A. Le recours à la coopération transfrontalière pour tous les éléments
du patrimoine culturel*..... 84

*B. Le recours à la coopération transfrontalière pour toute localisation
d'un signifiant culturel dans plusieurs territoires étatiques* 86

1. Le recours à la coopération dans les zones frontalières..... 86

2. Le recours à la coopération pour des éléments du patrimoine culturel
quelle que soit leur localisation au sein des territoires étatiques 88

*a) La coopération entre Etats voisins en matière de protection sérieelle
d'éléments du patrimoine culturel* 89

b) La coopération entre Etats voisins et la reconnaissance d'aires culturelles 90

§ 2. La coopération d'Etats dont le territoire s'intègre dans l'espace d'une
route ou d'un itinéraire culturel 92

A. La coopération autour des routes et itinéraires culturels au niveau régional 93

1. La coopération sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe 93

2. Les routes et itinéraires culturels dans d'autres cadres régionaux..... 97

B. La coopération concernant les routes culturelles organisée au niveau universel.. 98

LE PATRIMOINE CULTUREL EN DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE 2.

| | |
|--|-----|
| LE RATTACHEMENT LARGEMENT ARTIFICIEL DU PATRIMOINE CULTUREL A SON ETAT DE SITUATION..... | 107 |
| Section I. L'espace en droit et le patrimoine culturel : deux données largement hermétiques | 108 |
| § 1. L'indifférence de principe de la nature du patrimoine culturel à la problématique spatiale du territoire | 108 |
| A. <i>L'incompatibilité théorique entre la nature des signifiants culturels et le territoire</i> | 109 |
| B. <i>L'incompatibilité entre la logique spatiale et le patrimoine culturel immatériel</i> .. | 110 |
| § 2. La reconnaissance par le droit de l'ancrage spatial de certains éléments du patrimoine culturel | 112 |
| A. <i>L'ancrage spatial reconnu par le droit de certains supports du patrimoine culturel</i> | 113 |
| B. <i>L'ancrage spatial reconnu par le droit du patrimoine culturel des peuples autochtones</i> | 114 |
| Section II. L'espace du territoire et la localisation du patrimoine culturel : discordances et pistes de réconciliation | 118 |
| § 1. L'indifférence du titre au rapport entre espace territorial et présence spatiale du patrimoine culturel..... | 118 |
| A. <i>Le territoire, un espace largement défini sans considération des espaces culturels de fait</i> | 118 |
| 1. Territoire et espace : l'indifférence de principe | 119 |
| 2. La reconnaissance de certains espaces culturels de fait..... | 120 |
| B. <i>Le territoire, un espace défini par la localisation de différents éléments du patrimoine culturel</i> | 122 |
| 1. Territoire et localisation transfrontière du patrimoine culturel..... | 122 |
| 2. Territoire et patrimoine culturel en mouvement..... | 123 |
| § 2. Les possibles réconciliations de l'espace territorial et de la localisation du patrimoine culturel | 124 |
| A. <i>Les possibles correctifs à la définition du territoire : l'adaptation licite du droit à la réalité spatiale du patrimoine culturel</i> | 125 |
| 1. La possible prise en compte de la localisation des éléments du patrimoine culturel lors de la délimitation des frontières | 125 |
| 2. Une possible définition de l'assiette du territoire étatique en fonction de la localisation d'un ensemble d'éléments du patrimoine culturel..... | 130 |
| B. <i>Les possibles correctifs à la localisation effective du patrimoine : vers une localisation idéelle ?</i> | 135 |
| CONCLUSION DU TITRE I..... | 143 |

TABLE DES MATIERES

TITRE II. L'ENCADREMENT DE L'EXERCICE PAR L'ETAT TERRITORIAL DE SES COMPETENCES A L'EGARD DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL

CHAPITRE 3.

LE PRINCIPE GENERAL DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

| | |
|--|------------|
| PAR L'ETAT TERRITORIAL..... | 147 |
| Section I. Les obligations de l'Etat territorial en matière préventive | 153 |
| § 1. La mise en place des moyens de la prévention au niveau interne..... | 153 |
| <i>A. La mise en place d'une politique interne permanente de protection du patrimoine culturel.....</i> | <i>154</i> |
| 1. L'indication des grands objectifs de la politique interne | 154 |
| 2. L'indication des moyens à employer pour réaliser ces objectifs..... | 155 |
| <i>B. L'implication d'entités infra-étatiques dans la protection permanente du patrimoine culturel.....</i> | <i>158</i> |
| 1. Les obligations de sensibilisation du public aux enjeux de la protection | 159 |
| 2. L'encadrement de la participation d'entités infra-étatiques à la politique de protection | 160 |
| § 2. La désignation des éléments du patrimoine culturel objets de la protection | 161 |
| <i>A. Le recensement des éléments du patrimoine culturel.....</i> | <i>162</i> |
| 1. Les obligations de recenser les signifiants culturels..... | 162 |
| 2. Le recensement, point de départ de la protection | 165 |
| <i>B. Le classement de certains éléments du patrimoine culturel.....</i> | <i>167</i> |
| 1. Les possibles classements de biens culturels en droit international humanitaire..... | 168 |
| 2. Les autres classements possibles d'éléments du patrimoine culturel en droit international | 170 |
| Section II. Les obligations de l'Etat territorial en matière défensive..... | 175 |
| § 1. La protection des biens culturels dans le cadre d'un conflit armé | 175 |
| <i>A. Le respect par tout Etat des biens culturels situés sur son territoire</i> | <i>176</i> |
| 1. L'interdiction de faire certains usages d'un bien culturel..... | 177 |
| 2. L'obligation de garantir l'absence de vol, de pillage ou de détournement | 180 |
| <i>B. Les autres obligations pesant sur l'Etat de situation en période de conflit armé.....</i> | <i>182</i> |
| 1. L'obligation de signaler les biens culturels | 182 |
| 2. L'obligation de protéger les biens culturels lors de leur transport | 183 |
| § 2. La protection insuffisante des signifiants culturels contre les menaces d'ordre non nécessairement militaire..... | 184 |
| <i>A. De rares obligations de protection du patrimoine culturel contre les destructions importantes</i> | <i>184</i> |
| 1. L'absence d'interdiction générale des destructions intentionnelles de biens culturels..... | 184 |
| 2. Un droit lacunaire face à la destruction de la culture d'un groupe humain déterminé | 187 |

LE PATRIMOINE CULTUREL EN DROIT INTERNATIONAL

| | | |
|---|-----|-----|
| <i>B. La garantie de la préservation des signifiants culturels face à d'autres menaces de dommage et de destruction</i> | 192 | |
| 1. L'obligation de garantir le maintien du caractère vivant du patrimoine culturel immatériel..... | 192 | |
| 2. Vers la garantie de la conservation du patrimoine culturel matériel..... | 194 | |
| CHAPITRE 4. | | |
| L'ENCADREMENT PAR LES DROITS DE L'HOMME DE L'EXERCICE PAR L'ETAT TERRITORIAL DE SES COMPETENCES A L'EGARD DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL..... | | 199 |
| Section I. La parenté des obligations de l'Etat de situation en matière de protection des droits de l'homme et de celles portant sur le patrimoine culturel.. | | 200 |
| § 1. La filiation commune des obligations de protection du patrimoine culturel avec celles de la protection des droits de l'homme..... | | 200 |
| A. <i>Des obligations issues de la poursuite d'un même objectif, la protection des valeurs humaines</i> | | 201 |
| B. <i>Des obligations en conséquence de l'obligation générale de protéger les droits de l'homme</i> | | 204 |
| § 2. La ressemblance des obligations de protection du patrimoine culturel avec celles de la protection des droits de l'homme | | 208 |
| A. <i>Des obligations d'une nature voisine</i> | | 208 |
| B. <i>Des similitudes dans les mécanismes de mise en œuvre</i> | | 212 |
| Section II. Les droits de l'homme, source additionnelle d'obligations de protection du patrimoine culturel | | 217 |
| § 1. La protection du patrimoine culturel dans toutes ses composantes par le biais d'un droit de l'homme syncrétique | | 217 |
| A. <i>La question d'un droit à l'identité culturelle et la protection du patrimoine culturel</i> | | 218 |
| 1. Les prérequis à la reconnaissance d'un droit | | 218 |
| a) <i>La reconnaissance de la notion d'identité culturelle en tant qu'objet juridique à protéger</i> | | 219 |
| b) <i>Un droit à l'identité culturelle qui peut être déduit des bases du droit international des droits de l'homme</i> | | 220 |
| 2. La difficile émergence d'un droit de l'homme consacré à la protection de l'identité culturelle | | 222 |
| a) <i>L'absence de reconnaissance claire d'un droit de l'homme en la matière</i> | | 222 |
| b) <i>Les obstacles actuels à la consécration d'un droit de l'homme à la protection de son identité culturelle</i> | | 226 |
| B. <i>La liberté de participer à la vie culturelle et la protection du patrimoine culturel</i> | | 229 |
| 1. La liberté de participer à la vie culturelle concerne le patrimoine culturel..... | | 229 |
| 2. Les obligations de l'Etat sur le patrimoine culturel en raison de la liberté de participer à la vie culturelle..... | | 235 |
| § 2. La protection d'une partie du patrimoine culturel par le recours aux droits de l'homme | | 237 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----|
| <i>A. La protection de certains signifiants culturels par le recours à la liberté religieuse...</i> | 237 |
| 1. La liberté de religion et le patrimoine culturel | 237 |
| 2. Les obligations de protection du patrimoine culturel du fait de la liberté de religion..... | 240 |
| <i>B. La protection de l'ensemble du patrimoine culturel des minorités et peuples autochtones par le biais des droits de l'homme.....</i> | 241 |
| 1. Les droits centrés sur l'identité et le patrimoine culturel des minorités et peuples autochtones et la protection des signifiants culturels | 241 |
| <i>a) Les droits culturels des minorités et la protection du patrimoine culturel.....</i> | 242 |
| <i>b) Les droits culturels des peuples autochtones et la protection du patrimoine culturel</i> | 244 |
| 2. Des droits interprétés de façon à protéger le patrimoine culturel des minorités et peuples autochtones | 246 |
| <i>a) Le droit de propriété des autochtones et la protection du patrimoine culturel</i> | 246 |
| <i>b) Le droit au respect de sa vie privée et familiale et la protection du patrimoine culturel</i> | 247 |
| CONCLUSION DU TITRE II..... | 253 |
| CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE..... | 255 |
| PARTIE II. LES ETATS ET LES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL SITUES HORS DE LEUR TERRITOIRE | |
| TITRE I. LE DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES DE PROTECTION POUR TOUS LES ETATS A L'EGARD DE TOUS LES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL | |
| CHAPITRE 5. | |
| LES ELEMENTS PREALABLES A LA RECONNAISSANCE D'UN TITRE UNIVERSEL EN MATIERE DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL | 261 |
| Section I. La prise en considération de la nature universelle de tout élément du patrimoine culturel | 161 |
| § 1. Retour sur l'essence universelle du patrimoine culturel | 162 |
| <i>A. Le patrimoine culturel et l'humanité.....</i> | 263 |
| 1. La dimension universelle du patrimoine culturel | 263 |
| 2. Le rattachement ontologique du patrimoine culturel à l'homme en tant que tel | 265 |
| <i>B. Le patrimoine culturel, un objet juridique universel.....</i> | 267 |
| 1. Le patrimoine culturel ne peut être assimilé au patrimoine commun de l'humanité.. | 267 |
| <i>a) Le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone ne peut être qualifié de patrimoine commun de l'humanité</i> | 269 |
| <i>b) Aucun des éléments du patrimoine culturel ne saurait être qualifié de patrimoine commun de l'humanité</i> | 272 |
| 2. Le patrimoine culturel est un objet juridique universel | 273 |
| § 2. Une conséquence de ce rattachement collectif ontologique : la définition d'un patrimoine culturel commun..... | 276 |

LE PATRIMOINE CULTUREL EN DROIT INTERNATIONAL

| | |
|---|-----|
| <i>A. La communautarisation du patrimoine culturel au-delà des frontières étatiques ...</i> | 277 |
| 1. L'expérience régionale : le dépassement du rattachement étatique du patrimoine culturel | 277 |
| 2. La définition d'un patrimoine culturel universel | 281 |
| <i>B. Le patrimoine mondial, un ensemble de biens culturels d'« importance universelle exceptionnelle »</i> | 284 |
| Section II. La prise en considération d'un intérêt universel à la protection du patrimoine culturel dans son ensemble | 287 |
| § 1. L'intérêt juridiquement reconnu des Etats à la protection du patrimoine culturel où qu'il se trouve..... | 288 |
| <i>A. La définition de l'intérêt en droit international.....</i> | 288 |
| 1. L'intérêt de l'Etat en droit international | 288 |
| 2. L'intérêt de l'humanité et de la communauté internationale des Etats en droit international | 290 |
| <i>B. L'intérêt de tous les Etats à la protection du patrimoine culturel où qu'il se trouve</i> | 292 |
| 1. L'énoncé dans les textes spécialisés de l'intérêt de tous les Etats à la protection du patrimoine culturel où qu'il se trouve | 292 |
| 2. Le caractère général de cet intérêt..... | 294 |
| § 2. Les conséquences possibles de cet intérêt sur les titres de compétence étatiques..... | 302 |
| <i>A. L'intérêt juridiquement reconnu comme préalable possible à la reconnaissance d'un titre de compétence.....</i> | 302 |
| <i>B. Le caractère subsidiaire de l'intérêt de tous les Etats à la protection du patrimoine culturel de l'Etat de situation.....</i> | 304 |
| 1. La communauté internationale des Etats bénéficiaire de la protection du patrimoine culturel par un Etat assimilable à un <i>trustee</i> | 305 |
| 2. La communauté internationale représentée par les organes de l'Etat de situation dans le cadre d'un dédoublement fonctionnel | 308 |
| CHAPITRE 6. | |
| L'EMERGENCE D'UNE RESPONSABILITE DE PROTEGER LE PATRIMOINE CULTUREL A LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES ETATS..... | 311 |
| Section I. Des titres caractéristiques de la responsabilité de protéger..... | 316 |
| § 1. La multiplication des titres de protection du patrimoine culturel par tous les Etats..... | 316 |
| <i>A. Des campagnes internationales pour tous types de supports du patrimoine culturel..</i> | 317 |
| 1. Les interventions en faveur des biens culturels sur le fondement d'une convention ou du droit d'une organisation internationale | 317 |
| 2. La coopération en faveur de la protection du patrimoine culturel immatériel .. | 319 |
| <i>B. Vers un titre coutumier de protection pour tous les Etats ?.....</i> | 322 |
| 1. La naissance progressive d'une obligation générale de coopération en faveur du patrimoine culturel matériel | 322 |
| 2. Les prémices d'un titre général de protection..... | 328 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|------------|
| § 2. Un titre-responsabilité englobant toutes les fonctions des Etats en matière de protection du patrimoine culturel..... | 329 |
| <i>A. Une responsabilité-garantie au service d'une protection effective du patrimoine culturel.....</i> | <i>330</i> |
| <i>B. Une « responsabilité aggravée » dans des cas exceptionnels.....</i> | <i>334</i> |
| Section II. Une responsabilité qui présente les trois visages de la responsabilité de protéger..... | 336 |
| § 1. La responsabilité de prévenir les dommages subis par les éléments du patrimoine culturel..... | 338 |
| <i>A. Une implication de la communauté internationale des Etats essentiellement axée sur la prévention des « causes profondes » des dommages.....</i> | <i>338</i> |
| <i>B. Les différentes manifestations de la responsabilité de prévenir les dommages à venir pour le patrimoine culturel.....</i> | <i>339</i> |
| § 2. La responsabilité de réagir face à l'imminence de dommages ou à des dommages en cours subis par le patrimoine culturel..... | 342 |
| <i>A. Les principales modalités d'exercice de la responsabilité de réagir en faveur de la protection du patrimoine culturel.....</i> | <i>342</i> |
| <i>B. Un possible droit d'intervention en faveur du patrimoine culturel.....</i> | <i>345</i> |
| § 3. La responsabilité de reconstruire..... | 347 |
| <i>A. La responsabilité de participer à la reconstruction de biens culturels.....</i> | <i>348</i> |
| <i>B. La responsabilité de participer à la reconstruction d'une identité culturelle.....</i> | <i>349</i> |
| CONCLUSION DU TITRE I..... | 357 |

TITRE II. DES COMPETENCES POUR CERTAINS ETATS A L'EGARD D'ELEMENTS DETERMINES DU PATRIMOINE CULTUREL SITUES EN DEHORS DE LEUR TERRITOIRE

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE 7. LES COMPETENCES DE PROTECTION DE CERTAINS ETATS A L'EGARD DE CERTAINS ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL NON SITUES SUR LEUR TERRITOIRE..... | 361 |
| Section I. Des compétences de protection des Etats sur le patrimoine culturel des territoires dont ils ont la maîtrise..... | 362 |
| § 1. Quelques obligations intéressant la protection du patrimoine culturel à la charge des Etats administrant un territoire dépendant..... | 362 |
| <i>A. La naissance d'obligations intéressant la protection du patrimoine culturel avec la Société des Nations.....</i> | <i>362</i> |
| 1. Les obligations de toute Puissance mandataire ayant des incidences sur la protection du patrimoine culturel..... | 364 |
| 2. Les obligations de la Puissance mandataire visant directement à protéger des éléments du patrimoine culturel..... | 368 |
| <i>B. La timide continuation sous l'Organisation des Nations Unies du développement d'obligations intéressant la patrimoine culturel à la charge de l'Etat compétent sur un territoire dépendant.....</i> | <i>371</i> |

LE PATRIMOINE CULTUREL EN DROIT INTERNATIONAL

| | |
|---|-----|
| § 2. Les obligations générales régissant le comportement de l'occupant vis-à-vis du patrimoine culturel | 372 |
| A. <i>Des compétences concernant directement le patrimoine culturel</i> | 376 |
| 1. Les obligations d'accompagnement de l'occupé | 376 |
| 2. Les compétences propres de l'occupant : des obligations générales de comportement..... | 378 |
| a) <i>L'obligation de maintenir les éléments du patrimoine culturel du territoire occupé à l'intérieur de ses frontières</i> | 378 |
| b) <i>Les obligations de protection de l'intégrité des éléments du patrimoine culturel</i> | 382 |
| B. <i>Des compétences visant indirectement le patrimoine culturel</i> | 388 |
| 1. Le patrimoine culturel, objet d'obligations de l'occupant en matière de protection de la liberté religieuse | 388 |
| 2. Le patrimoine culturel, objet indirect de droits et d'obligations dévolus à un ensemble plus large de biens | 391 |
| Section II. Des compétences de protection fondées sur un lien particulier de l'Etat avec des signifiants culturels déterminés | 393 |
| § 1. Les compétences des Etats à l'égard d'éléments du patrimoine culturel situés au-delà de leur mer territoriale..... | 393 |
| A. <i>Le titre de l'Etat côtier sur des éléments du patrimoine culturel au-delà de sa mer territoriale et en deçà de la haute mer</i> | 394 |
| 1. La création d'une zone archéologique marine par la Convention de Montego Bay . | 394 |
| 2. Les autres signes de l'existence, en droit international général, de compétences de l'Etat côtier dans de nouveaux espaces maritimes..... | 397 |
| B. <i>Les droits préférentiels de l'Etat d'origine sur des éléments du patrimoine culturel subaquatique situés au-delà de ses espaces habituels de compétence</i> | 404 |
| 1. Des droits peu définis..... | 404 |
| 2. La délicate détermination du ou des Etats titulaire(s) de ces droits..... | 408 |
| § 2. Les titres de compétence d'un Etat-parent à l'égard du patrimoine culturel de ses minorités exocentrées..... | 413 |
| A. <i>La revendication d'un titre de protection de type identitaire</i> | 415 |
| B. <i>La reconnaissance occasionnelle d'un droit pour l'Etat-parent de participer à la protection du patrimoine culturel de ses minorités exocentrées</i> | 419 |
| CHAPITRE 8. | |
| LES DROITS DES ETATS A DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL SITUES SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ETAT | 423 |
| Section I. Le droit des Etats de revendiquer leur patrimoine culturel national..... | 425 |
| § 1. La libre définition d'un patrimoine culturel national | 426 |
| A. <i>La définition d'un patrimoine culturel national</i> | 426 |
| B. <i>Le patrimoine culturel national, fondement d'un titre extraterritorial ad hoc</i> | 432 |
| 1. Un titre largement assimilable au titre personnel de compétence..... | 432 |
| a) <i>La liberté d'octroi du titre sur le modèle de la liberté d'attribution d'un titre personnel de compétence</i> | 432 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| <i>b) Un titre de compétence qui présente de nombreuses similitudes avec le titre personnel</i> | 433 |
| 2. Un titre persono-réel | 435 |
| § 2. La difficile émergence d'un droit à la restitution d'éléments dispersés du patrimoine culturel national | 438 |
| <i>A. La nécessaire opposabilité de titres unilatéralement édictés</i> | 438 |
| <i>B. La lente émergence d'un droit général à la restitution des éléments de son patrimoine culturel national ?</i> | 444 |
| Section II. Les droits de l'Etat aux éléments du patrimoine culturel historiques de son territoire..... | 446 |
| § 1. L'affirmation en droit international d'un droit des Etats aux signifiants culturels historiques de leur territoire | 447 |
| <i>A. La reconnaissance de la notion d'Etat d'origine en droit international</i> | 447 |
| 1. Un rattachement territorial originaire pris en compte par le droit international | 448 |
| 2. La détermination de l'Etat d'origine des signifiants culturels en droit international | 450 |
| <i>B. Vers un droit de l'Etat d'origine aux signifiants culturels historiques de son territoire</i> | 453 |
| § 2. Un droit de l'Etat du territoire d'origine du patrimoine culturel reconnu par le droit humanitaire | 462 |
| <i>A. Le préalable à la reconnaissance du droit au retour : l'obligation de restituer les biens culturels pris en temps de guerre ou d'occupation</i> | 462 |
| <i>B. Le droit des Etats au retour de leur patrimoine culturel pris en temps de guerre ou d'occupation</i> | 469 |
| CONCLUSION DU TITRE II..... | 475 |
| CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE..... | 477 |

CONCLUSION GENERALE

| | |
|-------------------------------|-----|
| <i>Bibliographie</i> | 483 |
| <i>Index thématique</i> | 543 |